









Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | 2016/0229(COD) Procédure terminée |
| Code des douanes de l'Union: marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier par voie maritime ou aérienne | |
| Modification Règlement (EU) No 952/2013 | 2012/0027(COD) |
| Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| |  IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs |  GRAPINI Maria Rapporteur(e) fictif/fictive  JUVIN Philippe  DALTON Daniel  KALLAS Kaja  REDA Felix  IWASZKIEWICZ Robert Jaroslaw | 26/09/2016 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| |  INTA Commerce international | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs | Réunion 3507 | Date 08/12/2016 |
| Commission européenne | DG de la Commission Fiscalité et union douanière | Commissaire MOSCOVICI Pierre | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--|
| | | | |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 19/07/2016 | Publication de la proposition législative | COM(2016)0477 | Résumé |
| 12/09/2016 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 10/11/2016 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 14/11/2016 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0329/2016 | Résumé |
| 01/12/2016 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 01/12/2016 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0457/2016 | Résumé |
| 08/12/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 12/12/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 14/12/2016 | Signature de l'acte final | | |
| 23/12/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2016/0229(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement (EU) No 952/2013 2012/0027(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | IMCO/8/07282 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|--------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | COM(2016)0477 | 19/07/2016 | EC | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0329/2016 | 14/11/2016 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T8-0457/2016 | 01/12/2016 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | 00050/2016/LEX | 14/12/2016 | CSL | |

Acte final

[Règlement 2016/2339](#)
[JO L 354 23.12.2016, p. 0032](#) Résumé

Code des douanes de l'Union: marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier par voie maritime ou aérienne

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union, en ce qui concerne les marchandises qui ont

temporairement quitté le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne, afin d'assurer une surveillance douanière efficace.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : afin de faciliter les flux commerciaux, l'article 136 du [règlement \(UE\) n° 952/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (CDU) exclut l'application de certaines dispositions dudit règlement aux marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union en circulant entre deux ports ou aéroports de l'Union, sans escale en dehors de l'Union.

Ces dispositions sont les règles régissant l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée, les règles régissant l'obligation de notifier l'arrivée d'un navire de mer ou d'un aéronef, les règles régissant l'obligation d'acheminer les marchandises à des lieux donnés et de les présenter aux autorités douanières à l'endroit où elles sont déchargées ou transbordées, et les règles régissant le dépôt temporaire.

En conséquence, il n'existe aucune base juridique permettant d'exiger la présentation des marchandises qui sont déchargées ou transbordées à l'endroit où les marchandises sont réintroduites sur le territoire douanier de l'Union après avoir quitté temporairement celui-ci. Sans présentation, il peut s'avérer plus difficile pour les autorités douanières d'assurer la surveillance de ces marchandises. De ce fait, le risque existe à la fois que les droits de l'importation et autres impositions ne soient pas perçus correctement et que les mesures non fiscales telles que les contrôles vétérinaires et phytosanitaires ne soient pas appliquées comme il se doit.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier l'article 136 du CDU afin d'assurer la bonne application d'autres dispositions du CDU, notamment celles concernant la surveillance douanière, en établissant une distinction entre les marchandises non Union et les marchandises de l'Union.

Aux termes de la proposition, les seules dispositions qui ne seraient pas applicables lorsque des marchandises non Union sont réintroduites sur le territoire douanier de l'Union après avoir quitté temporairement ce dernier par voie maritime ou aérienne directe seraient les suivantes :

- les règles régissant l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée (articles 127 à 130 du CDU) et
- les règles relatives à l'obligation de notifier l'arrivée d'un navire de mer ou d'un aéronef au bureau de douane de première entrée sur le territoire douanier de l'Union (article 133 du CDU).
- En revanche, les dispositions régissant l'obligation d'acheminer les marchandises à un lieu donné, de les présenter en douane au moment du déchargement ou du transbordement et d'attendre l'obtention d'une autorisation avant le déchargement ou le transbordement, ainsi que les dispositions relatives au dépôt temporaire devraient s'appliquer dans ces situations afin de permettre une surveillance douanière appropriée.

La situation devrait être similaire pour les marchandises de l'Union dont le statut doit être prouvé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CDU, dans la mesure où les autorités douanières doivent pouvoir vérifier leur statut de marchandises de l'Union.

Enfin, les règles régissant l'obligation de présenter les marchandises en douane au moment du déchargement ou du transbordement et celles relatives à l'obligation d'attendre l'obtention d'une autorisation avant le déchargement ou le transbordement des marchandises ne devraient pas s'appliquer aux marchandises de l'Union qui ont conservé leur statut douanier en vertu du règlement, étant donné que, même si les marchandises ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union, leur statut n'a pas été modifié et ne doit pas être prouvé.

Cette modification devrait entrer en vigueur dès que possible afin de contribuer à une surveillance douanière efficace.

Code des douanes de l'Union: marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier par voie maritime ou aérienne

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport Maria GRAPINI (S&D, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union, en ce qui concerne les marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Pour rappel, l'article 136 du [règlement \(UE\) n° 952/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (CDU) exclut l'application de certaines dispositions dudit règlement aux marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union en circulant entre deux ports ou aéroports de l'Union, sans escale en dehors de l'Union.

Ces dispositions sont les règles régissant i) l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée, ii) l'obligation de notifier l'arrivée d'un navire de mer ou d'un aéronef, iii) l'obligation d'acheminer les marchandises à des lieux donnés et de les présenter aux autorités douanières à l'endroit où elles sont déchargées ou transbordées, et iv) le dépôt temporaire.

En conséquence, il n'existe aucune base juridique permettant d'exiger la présentation des marchandises qui sont déchargées ou transbordées à l'endroit où les marchandises sont réintroduites sur le territoire douanier de l'Union après avoir quitté temporairement celui-ci.

En l'absence de base juridique claire permettant d'exiger la présentation de ces marchandises aux autorités douanières, il est plus difficile pour ces dernières de surveiller les marchandises.

La proposition de modification de l'article 136 vise à combler ce vide juridique, afin de garantir le traitement égal de toutes les marchandises et de rétablir la base juridique prévue par l'ancien code des douanes.

Code des douanes de l'Union: marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier par voie maritime ou aérienne

Le Parlement a adopté par 621 voix pour, 20 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union, en ce qui concerne les marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en approuvant la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Pour rappel, l'article 136 du [règlement \(UE\) n° 952/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (CDU) exclut l'application de certaines dispositions dudit règlement aux marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union en circulant entre deux ports ou aéroports de l'Union, sans escale en dehors de l'Union.

Ces dispositions sont les règles régissant i) l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée, ii) l'obligation de notifier l'arrivée d'un navire de mer ou d'un aéronef, iii) l'obligation d'acheminer les marchandises à des lieux donnés et de les présenter aux autorités douanières à l'endroit où elles sont déchargées ou transbordées, et iv) le dépôt temporaire.

La proposition vise à modifier l'article 136 du CDU afin d'assurer la bonne application d'autres dispositions du CDU, notamment celles concernant la surveillance douanière, en établissant une distinction entre les marchandises non Union et les marchandises de l'Union.

Aux termes de la proposition, les seules dispositions qui ne seraient pas applicables lorsque des marchandises non Union sont réintroduites sur le territoire douanier de l'Union après avoir quitté temporairement ce dernier par voie maritime ou aérienne directe seraient les suivantes :

- les règles régissant l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée (articles 127 à 130 du CDU) et
- les règles relatives à l'obligation de notifier l'arrivée d'un navire de mer ou d'un aéronef au bureau de douane de première entrée sur le territoire douanier de l'Union (article 133 du CDU).

En revanche, les dispositions régissant l'obligation d'acheminer les marchandises à un lieu donné, de les présenter en douane au moment du déchargement ou du transbordement et d'attendre l'obtention d'une autorisation avant le déchargement ou le transbordement, ainsi que les dispositions relatives au dépôt temporaire devraient s'appliquer dans ces situations afin de permettre une surveillance douanière appropriée.

La situation devrait être similaire pour les marchandises de l'Union dont le statut doit être prouvé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CDU, dans la mesure où les autorités douanières doivent pouvoir vérifier leur statut de marchandises de l'Union.

Code des douanes de l'Union: marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier par voie maritime ou aérienne

OBJECTIF : modifier le code des douanes de l'Union (CDU) en ce qui concerne les marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne, afin d'assurer une surveillance douanière efficace.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/2339 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union en ce qui concerne les marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne.

CONTENU : le règlement modifie le code des douanes de l'Union en vue d'améliorer la surveillance douanière des marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'UE en circulant entre deux ports ou aéroports de l'Union sans escale en dehors du territoire douanier de l'UE.

Le règlement vise à garantir la bonne application du [règlement \(UE\) n° 952/2013](#). Il modifie l'article 136 du CDU afin d'assurer la bonne application d'autres dispositions du CDU, notamment celles concernant la surveillance douanière, en établissant une distinction entre les marchandises non Union et les marchandises de l'Union.

Aux termes du règlement, les seules dispositions qui ne seraient pas applicables lorsque des marchandises non Union sont réintroduites sur le territoire douanier de l'Union après avoir quitté temporairement ce dernier par voie maritime ou aérienne directe seraient les suivantes :

- les règles régissant l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée (articles 127 à 130 du CDU) et
- les règles relatives à l'obligation de notifier l'arrivée d'un navire de mer ou d'un aéronef au bureau de douane de première entrée sur le territoire douanier de l'Union (article 133 du CDU).

En revanche, les dispositions régissant l'obligation d'acheminer les marchandises à un lieu donné, de les présenter en douane au moment du déchargement ou du transbordement et d'attendre l'obtention d'une autorisation avant le déchargement ou le transbordement, ainsi que les dispositions relatives au dépôt temporaire s'appliqueront dans ces situations afin de permettre une surveillance douanière appropriée.

La situation sera similaire pour les marchandises de l'Union dont le statut doit être prouvé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CDU, dans la mesure où les autorités douanières doivent pouvoir vérifier leur statut de marchandises de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.12.2016.